



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 15497

Texte de la question

M. Jean Valleix appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas d'une personne qui a travaillé pendant 25 ans, puis qui a été reconnue invalide. Elle bénéficie d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale. Il apparaît que les personnes bénéficiant d'une telle pension d'invalidité de la sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu, alors que les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, qui se trouvent dans une situation similaire quant à leur invalidité, n'ont pas à faire de déclaration sur le revenu. Par ailleurs, les personnes en invalidité sécurité sociale, malgré un revenu très proche de celles bénéficiant de l'allocation d'adulte handicapé, n'ont pas droit à un certain nombre d'avantages sociaux attribués à ces derniers tels que la carte de bus gratuite, ou le maximum de l'APL. Il lui demande en conséquence quelles mesures elles envisage de prendre afin de réparer cette iniquité.

Texte de la réponse

La défiscalisation des pensions d'invalidité est d'ores et déjà réalisée pour deux catégories de personnes invalides : celles dont les ressources sont les plus faibles et celles qui sont les plus gravement handicapées. En effet, sont exonérées de l'impôt sur le revenu tant l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, prestation versée en complément de la pension d'invalidité lorsque celle-ci est d'un trop faible montant, que la majoration pour tierce personne, allouée aux pensionnés d'invalidité dont l'état de santé nécessite le recours permanent à un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité vise à compléter la pension d'invalidité de telle sorte que le montant cumulé de la pension d'invalidité, des ressources personnelles de l'intéressé et de l'allocation supplémentaire soit égal au minimum vieillesse (3 470,91 francs par mois en 1998). Ce montant est également celui de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein. Les ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, prestations non imposables, n'entrent dans la base ressources de l'aide personnalisée au logement. Ainsi, la non-imposition de l'allocation supplémentaire rétablit pour l'essentiel, s'agissant des plus faibles revenus, la parité entre titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et pensionnés d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Valleix](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15497

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3215

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6160